

6. En vue de déterminer si un transfèrement est souhaitable et s'il contribuera effectivement à la réinsertion sociale du délinquant, l'Autorité de chaque Partie doit avoir à l'esprit notamment la gravité de l'infraction, le casier judiciaire, s'il en est, l'état de santé et les liens qui rattachent le délinquant au milieu social de l'État de transfèrement et à celui de l'État d'accueil.

7. L'État de transfèrement fournit à l'État d'accueil l'original ou une copie certifiée de la décision judiciaire de culpabilité concernant le délinquant. L'État de transfèrement fournit des renseignements complets sur la période qui reste à purger, la durée de la détention antérieure et postérieure au procès et toute réduction de peine accordée. Si l'application de mesures de surveillance est demandée, l'État de transfèrement doit fournir des renseignements complets sur leur nature et leur durée ainsi que les renseignements nécessaires sur la personnalité du condamné et son comportement, dans l'État qui a prononcé la sentence, après et, si possible, avant sa condamnation.

8. Si, pour quelque raison que ce soit, l'État de transfèrement refuse le transfèrement d'un délinquant, il doit sans délai en aviser l'État d'accueil.

9. Avant le transfèrement, l'État de transfèrement doit donner à l'État d'accueil, si celui-ci le désire, l'occasion de s'assurer, par l'entremise du fonctionnaire légalement compétent de l'État d'accueil, que le délinquant y a consenti volontairement et avec pleine connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

10. Les frais qu'encourt l'État d'accueil pour le transfèrement d'un délinquant et l'achèvement de sa peine ne sont pas remboursables.

ARTICLE VI

1. Nul délinquant transféré pour exécution de sentence sous le régime du présent Traité ne peut, dans l'État d'accueil, être à nouveau détenu, jugé ou condamné pour l'infraction qui est à l'origine de la sentence imposée par l'État de transfèrement.

2. Sauf disposition contraire dans le présent Traité, l'achèvement de la peine d'un délinquant transféré se fait selon les lois et procédures de l'État d'accueil, y compris l'application de toute disposition prévoyant un temps d'incarcération réduit par libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou autrement.

3. À la demande de l'État de transfèrement, l'État d'accueil fournit des renseignements sur l'exécution de la sentence, y compris l'état du dossier en matière de libération conditionnelle et d'autres questions connexes. L'État d'accueil peut en outre demander des renseignements supplémentaires concernant un délinquant transféré.

ARTICLE VII

1. Les peines infligées et toute procédure visant à réviser, modifier, ou infirmer les sentences prononcées par ses tribunaux relèvent uniquement de la compétence de l'État de transfèrement. L'État d'accueil, lorsqu'il est informé d'une décision à cet égard, y donne la suite qui s'impose.